

Procès-verbal

de la séance tenue le

11 novembre 2003

en l'Hôtel cantonal, à Fribourg

Présidence de M. Christian Levrat, président

Sont présents 120 constituants.

Sont excusés Mmes et MM. Gabrielle Bourguet, Sophie Bugnon, Yvonne Gendre, Isabelle Joye, Sylviane Périsset, Joseph Binz, Cédric Bossart, Joseph Eigenmann, Claude Schorderet et Philippe Vallet.

Sont en outre présents pendant une partie de la séance M. Pascal Corminboeuf, conseiller d'Etat, et Mme Isabelle Chassot, conseillère d'Etat.

1. Ouverture de la séance et félicitations automnales

M. le président ouvre la séance à 14 heures. Il évoque les résultats de la procédure de consultation, fait part de ses inquiétudes face à la virulence de certaines critiques et forme des vœux de succès pour la suite des travaux de l'assemblée.

M. Adolphe Gremaud, premier vice-président, félicite les constituants qui se sont engagés lors des élections de cet automne, en particulier MM. Levrat et Berset, qui ont franchi la ligne d'arrivée et ont fait leur entrée à Berne.

Applaudissements.

2. Assermentation d'un nouveau membre

M. le président présente le nouveau membre, M. Laurent Chassot, qui remplace Mme Catherine Vial-Jaquet.

La salle se lève. Le secrétaire général donne lecture de la formule pour la prestation de serment. Le nouveau membre est assermenté. Applaudissements.

M. le président félicite le nouveau constituant et lui présente ses vœux.

3. Communications

M. le président salue M. Pascal Corminboeuf, conseiller d'Etat. Il passe aux communications : évaluation des incidences financières de l'avant-projet (rapport du Conseil d'Etat) ; errata aux documents distribués en vue de la session ; avis de droit sur la question de savoir si un membre de l'assemblée peut s'exprimer plusieurs fois sur le même objet (réponse : oui, mais total des interventions limité à 10 minutes ; appel du président à la concision) ; fontaine d'eau dans le couloir.

4. Lecture « 2 » de l'avant-projet de Constitution

M. le président introduit la discussion sur l'avant-projet de Constitution.

Mme Antoinette de Weck présente le travail effectué par la Commission de rédaction pour préparer la lecture « 2 » (amélioration du texte de l'avant-projet dans toute la mesure du possible et examen des amendements proposés par les commissions thématiques) et remercie les membres du Secrétariat pour leur aide. Elle présente notamment les règles appliquées par la Commission de rédaction pour l'utilisation des mots « canton »/« Etat »/« communes », y compris la solution adoptée pour la clarification du champ d'application des art. 94 ss. Les interventions directes de la Commission de rédaction dans le texte de l'avant-projet ont été regroupées dans une liste remise aux membres de l'assemblée en vue de la lecture « 2 ».

4.1. Préambule

Mme Bernadette Hänni présente le travail effectué par la Commission 1 à la suite de la procédure de consultation. La commission s'oppose à la proposition de préambule des présidents des groupes et soumet le texte suivant à l'assemblée :

Nous, peuple du canton de Fribourg,

Conscients de notre responsabilité devant Dieu, la Création et les générations futures,

Désireux de vivre ensemble notre diversité culturelle et d'encourager la compréhension mutuelle,

Déterminés à bâtir une société ouverte, dynamique et solidaire, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement,

nous nous donnons la présente Constitution :

Wir, das Volk des Kantons Freiburg,

im Bewusstsein unserer Verantwortung vor Gott, der Schöpfung und den zukünftigen Generationen,

im Willen, unsere kulturelle Vielfalt in der Einheit zu leben und das gegenseitige Verständnis zu fördern,

im Bestreben, an einer offenen, dynamischen und solidarischen Gesellschaft zu bauen, welche die Grundrechte garantiert und die Umwelt achtet,

geben uns folgende Verfassung:

M. Noël Ruffieux, président du jury qui a examiné les préambules des participants au concours organisé sur ce sujet, rappelle les éléments essentiels des propositions faites à cette occasion. Le préambule, ce n'est certes que des mots, mais le vœu des participants est que ces mots soient remplis d'un souffle.

Mme Rose-Marie Ducrot présente la proposition de préambule déposée par les présidents des groupes :

Nous, peuple du canton de Fribourg,

Croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources,

conscients de notre responsabilité envers les générations futures,

désireux de vivre notre diversité culturelle dans la compréhension mutuelle,

déterminés à bâtir une société ouverte, prospère et solidaire, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement,

nous nous donnons la présente Constitution.

Wir, das Volk des Kantons Freiburg,

im Glauben an Gott oder an eine andere Quelle unserer Werte,

im Bewusstsein unserer Verantwortung vor den zukünftigen Generationen,

im Willen, unsere kulturelle Vielfalt im gegenseitigen Verständnis zu leben,

im Bestreben, an einer offenen, aufblühenden und solidarischen Gesellschaft zu bauen, welche die Grundrechte garantiert und die Umwelt achtet,

geben uns folgende Verfassung:

M. Daniel de Roche présente la proposition qu'il a déposée avec MM. Johner et Schenker (ajout au début du préambule : « Au nom de Dieu tout-puissant ! »/« Im Namen Gottes des Allmächtigen ! »).

Mme Claudine Brohy présente la proposition de la minorité de la Commission 1 (modification du texte proposé par la commission) : « diversité linguistique et culturelle »/« sprachliche und kulturelle Vielfalt ».

M. Michel Bavaud présente sa proposition : « Le Peuple fribourgeois s'engage :/à promouvoir les Droits de la personne humaine pour tous les habitants du Canton,/à être solidaire de toutes les populations, voisines et lointaines, de la Terre,/à respecter la Nature et à la protéger, pour pouvoir la transmettre sans honte aux générations futures,/et, pour ce faire, à accepter les devoirs personnels et collectifs qui en découlent. » Il s'oppose à une invocation divine qui ne puisse pas être acceptée par tous, croyants et non croyants.

M. Denis Boivin apporte le soutien du groupe PRD à la proposition des présidents des groupes.

Au nom du groupe PCS, **M. Peter Jaeggi** fait de même, même si cette proposition n'est pas idéale.

M. Ambros Lüthi apporte le soutien du groupe socialiste à cette proposition. Sa préférence personnelle va toutefois à la proposition de la Commission 1.

Au nom du groupe Ouverture, **M. Félicien Morel** soutient la proposition des présidents des groupes. Il demande toutefois à la Commission de rédaction d'en repenser la première phrase.

M. Claude Schenker rappelle que l'assemblée procède à la lecture « 1 » du préambule et demande de soutenir la proposition présentée par M. de Roche.

M. Ueli Johner soutient à la fois la proposition des présidents des groupes et celle présentée par M. de Roche.

Mme Erika Schnyder n'est pas satisfaite par les propositions présentées, sauf celle des présidents des groupes, qu'elle applaudit des deux mains. Elle s'oppose à ce que l'on touche au texte de cette proposition.

M. Jean Baeriswyl explique que le « ou » de la proposition des présidents des groupes n'est pas nécessairement exclusif.

M. Olivier Suter dit son opposition à la proposition présentée par M. de Roche.

M. Jean-Marie Barras rappelle que la Fédération fribourgeoise des retraités souhaite une mention divine dans le préambule.

M. Daniel de Roche répond brièvement à M. Bavaud et soutient une nouvelle fois l'invocation divine et la proposition des présidents des groupes.

Mme Bernadette Hänni soutient une nouvelle fois la proposition de la Commission 1.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote. Il oppose la proposition de M. Bavaud à celle des présidents des groupes.

La proposition des présidents des groupes est acceptée par 94 voix contre 16, avec 3 abstentions.

M. le président passe au vote suivant. Il oppose la proposition des présidents des groupes à celle de la Commission 1.

La proposition des présidents des groupes est acceptée par 96 voix contre 13, avec 5 abstentions.

M. le président passe au vote suivant. Il oppose la proposition des présidents des groupes à celle de la minorité de la Commission 1.

La proposition des présidents des groupes est acceptée par 75 voix contre 32, avec 6 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (ajout selon la proposition présentée par M. de Roche).

La proposition d'ajout est rejetée par 88 voix contre 21, avec 4 abstentions.

Le préambule est adopté (en première lecture) selon la proposition des présidents des groupes.

4.2. Structure de l'avant-projet

Mme Monika Bürge-Leu présente la proposition du groupe PDC de modification de la structure de l'avant-projet. Elle mentionne les défauts de la structure actuelle, dont le principal est la trop grosse taille du Titre IV « L'Etat ».

N.B.: L'amendement ne fait que changer l'intitulé et modifier le niveau hiérarchique de certaines subdivisions. Les articles ne sont pas déplacés d'une subdivision à une autre./
Der Antrag ändert lediglich den Titel und die hierarchische Stufe einzelner Abschnitte. Die Bestimmungen werden nicht von einem Abschnitt in einen anderen verschoben.

Structure actuelle (fr.)	Aktuelle Gliederung (dt.)	Amendement (fr.)	Änderungsantrag (dt.)
<p>Titre premier : Dispositions générales Titre II : L'individu <i>Chapitre premier : Droits fondamentaux</i> <i>Chapitre 2 : Droits sociaux</i> <i>Chapitre 3 : Champ d'application et restrictions</i> <i>Chapitre 4 : Devoirs</i></p> <p>Titre III : Le peuple <i>Chapitre premier : Droits politiques cantonaux</i> <i>Chapitre 2 : Droits politiques communaux</i></p> <p>Titre IV : L'Etat <i>Chapitre premier : Tâches</i> <i>Chapitre 2 : Finances</i> <i>Chapitre 3 : Autorités cantonales</i> Section 1 : Dispositions générales Section 2 : Pouvoir législatif Section 3 : Pouvoir exécutif Section 4 : Pouvoir judiciaire <i>Chapitre 4 : Communes et structure territoriale</i></p> <p>Titre V : La société civile Titre VI : Les Eglises et les communautés religieuses Titre VII : Dispositions finales</p>	<p>Erster Titel: Allgemeine Bestimmungen II. Titel: Das Individuum <i>Erstes Kapitel: Grundrechte</i> <i>2. Kapitel: Sozialrechte</i> <i>3. Kapitel: Geltung und Einschränkungen</i> <i>4. Kapitel: Pflichten</i></p> <p>III. Titel: Das Volk <i>Erstes Kapitel: Politische Rechte in kantonalen Angelegenheiten</i> <i>2. Kapitel: Politische Rechte in Gemeindeangelegenheiten</i></p> <p>IV. Titel: Der Staat <i>Erstes Kapitel: Aufgaben</i> <i>2. Kapitel: Finanzen</i> <i>3. Kapitel: Kantonale Behörden</i> 1. Abschnitt: Allgemeine Bestimmungen 2. Abschnitt: Gesetzgebende Gewalt 3. Abschnitt: Vollziehende Gewalt 4. Abschnitt: Richterliche Gewalt <i>4. Kapitel: Gemeinden und territoriale Gliederung</i></p> <p>V. Titel: Die zivile Gesellschaft VI. Titel: Kirchen und Religionsgemeinschaften VII. Titel: Schlussbestimmungen</p>	<p>Titre premier : [...] Titre II : <u>Droits fondamentaux et sociaux</u> <i>Chapitre premier : [...]</i> <i>Chapitre 2 : [...]</i> <i>Chapitre 3 : [...]</i> <i>Chapitre 4 : [...]</i></p> <p>Titre III : <u>Droits politiques</u> <i>Chapitre premier : [...]</i> <i>Chapitre 2 : [...]</i></p> <p>Titre IV : <u>Tâches publiques</u> Titre V : <u>Finances</u> Titre VI : <u>Autorités cantonales</u> <i>Chapitre premier : Dispositions générales</i> <i>Chapitre 2 : Grand Conseil</i> <i>Chapitre 3 : Conseil d'Etat</i> <i>Chapitre 4 : Justice</i></p> <p>Titre VII : <u>Communes et structure territoriale</u> Titre VIII : <u>Société civile</u> Titre IX : <u>Eglises et communautés religieuses</u> Titre X : <u>Dispositions finales</u></p>	<p>Erster Titel: [...] II. Titel: <u>Grund- und Sozialrechte</u> <i>Erstes Kapitel: [...]</i> <i>2. Kapitel: [...]</i> <i>3. Kapitel: [...]</i> <i>4. Kapitel: [...]</i></p> <p>III. Titel: <u>Politische Rechte</u> <i>Erstes Kapitel: [...]</i> <i>2. Kapitel: [...]</i></p> <p>IV. Titel: <u>Öffentliche Aufgaben</u> V. Titel: <u>Finanzordnung</u> VI. Titel: <u>Kantonale Behörden</u> <i>Erstes Kapitel: Allgemeine Bestimmungen</i> <i>2. Kapitel: Grosser Rat</i> <i>3. Kapitel: Staatsrat</i> <i>4. Kapitel: Justiz</i></p> <p>VII. Titel: <u>Gemeinden und territoriale Gliederung</u> VIII. Titel: <u>Zivile Gesellschaft</u> IX. Titel: <u>Kirchen und Religionsgemeinschaften</u> X. Titel: <u>Schlussbestimmungen</u></p>

Mme Antoinette de Weck explique que la Commission de rédaction a refusé cette proposition par 10 voix contre 4. Elle rappelle que la structure n'a pas été critiquée pendant la procédure de consultation.

M. Fabian Vollmer apporte le soutien du groupe radical à la proposition du groupe PDC.

Au nom du groupe socialiste, **Mme Anna Petrig** s'oppose à la nouvelle structure proposée.

Au nom du groupe Citoyen, **Mme Claudine Brohy** soutient la nouvelle structure proposée.

M. le président passe au vote.

La proposition de nouvelle structure est adoptée par 69 voix contre 31, avec 8 abstentions.

La structure de l'avant-projet est modifiée selon la proposition du groupe PDC.

4.3. Examen détaillé des articles de l'avant-projet

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Le canton de Fribourg

Mme Bernadette Hänni explique que la Commission 1 s'en est remise à la Commission de rédaction pour le sort à donner à l'expression « garant des droits fondamentaux ».

Mme Antoinette de Weck présente la proposition de la Commission de rédaction (qui ne concerne que le texte français de l'al. 1) : « Le canton de Fribourg est un Etat de droit ~~garant des droits fondamentaux~~ libéral, démocratique et social. »

Mme Fabienne Tâche s'oppose à la proposition de la Commission de rédaction.

Mme Antoinette de Weck répond à Mme Tâche en rappelant que la Commission de rédaction ne s'est penchée à nouveau sur cette question qu'à la demande de la Commission 1.

Mme Erika Schnyder s'oppose à la proposition de la Commission de rédaction.

Mme Claudine Brohy rappelle que l'adjectif « démocratique » a aussi été « perverti » par certains groupes politiques.

Mme Bernadette Hänni soutient la proposition de la Commission de rédaction.

M. le président met au vote la proposition de la Commission de rédaction.

La proposition de la Commission de rédaction est acceptée par 66 voix contre 45, avec 2 abstentions.

L'art. 1 est adopté avec la modification résultant de la proposition de la Commission de rédaction (texte français de l'al. 1).

Art. 2 Territoire, capitale et armoiries

Mme Bernadette Hänni présente la proposition de la Commission 1 (suppression de la seconde phrase à l'al. 1).

M. Ambros Lüthi présente sa proposition (adjonction d'une seconde phrase à la fin de l'al. 2) : « La désignation allemande historique *Fryburg* peut être utilisée d'une manière équivalente. »/« Die deutschsprachige historische Bezeichnung *Fryburg* kann gleichbedeutend verwendet werden. »

S'exprimant à titre personnel, mais estimant que son avis est partagé par un bon nombre des membres du groupe Ouverture, **M. Félicien Morel** s'oppose à la proposition de M. Ambros Lüthi.

Mme Claudine Brohy, au nom du groupe Citoyen, **M. Moritz Boschung**, au nom du groupe PDC, **M. Ueli Johner**, au nom du groupe UDC, et **MM. Christian Pernet** et **Peter Bachmann**, à titre personnel, s'opposent à la proposition de M. Lüthi.

Mme Bernadette Hänni indique que la Commission 1 ne s'est pas prononcée sur cette question.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote (al. 1). Il oppose la proposition de la Commission 1 au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission 1 est acceptée par 96 voix contre 14, avec 3 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (al. 2 ; ajout selon la proposition de M. Lüthi).

La proposition de M. Lüthi est rejetée par 101 voix contre 9, avec 7 abstentions.

L'art. 2 est adopté avec la modification résultant de la proposition de la Commission 1 pour l'al. 1.

La séance est interrompue à 15 heures 40. Elle est reprise à 16 heures.

Art. 3 Buts de l'Etat

Mme Bernadette Hänni présente la proposition de la Commission 1 : « Les buts de l'Etat sont : a) ~~le respect et la protection absolue de la dignité humaine~~ ; b) la promotion du bien commun ~~et la cohésion cantonale~~ ; c) la protection de la population ; ~~d) la reconnaissance et le soutien des familles en tant que communautés de base de la société~~ ; e) la promotion de la justice et de la sécurité sociale ; f) le maintien de la cohésion cantonale dans le respect de la diversité culturelle ; g) le développement durable ; h) la promotion de la responsabilité sociale ~~dans l'économie et dans l'activité étatique~~ ; i) la promotion de la liberté et de la responsabilité individuelles. »/« Die Staatsziele sind: a) ~~die Achtung und der uneingeschränkte Schutz der Menschenwürde~~; b) die Förderung des Gemeinwohls ~~und der kantonale Zusammenhalt~~; c) der Schutz der Bevölkerung; ~~d) die Anerkennung und Unterstützung der Familien als Grundgemeinschaften der Gesellschaft~~; e) die Förderung der Gerechtigkeit und die der sozialen Sicherheit; f) die Wahrung des kantonalen Zusammenhalts unter Achtung der kulturellen Vielfalt; g) die nachhaltige Entwicklung; h) die Förderung der sozialen Verantwortung ~~in der Wirtschaft und in der staatlichen Tätigkeit~~; i) die Förderung der persönlichen Freiheit und Verantwortung. »

Mme Antoinette de Weck présente la proposition de la Commission de rédaction, qui a pour but de ne mentionner qu'un élément par lettre/ligne (ce qui implique la « division » des lettres b et e dans le texte soumis à l'assemblée pour la lecture « 2 »).

M. le président propose de traiter les diverses propositions dans l'ordre des lettres concernées.

Mme Marie Garnier présente la proposition du groupe Citoyen (introduction d'une nouvelle lettre c^{bis}) : « la protection de l'environnement »/« der Umweltschutz ».

M. Frédéric Sudan présente la proposition du groupe PRD (légère modification du texte de la proposition de la Commission 1, pour la lettre f) : « ~~le maintien de~~ la cohésion cantonale dans le respect de la diversité culturelle »/« ~~die Wahrung des der kantonalen Zusammenhalts unter Achtung der kulturellen Vielfalt~~ ».

M. Ambros Lüthi présente la proposition du groupe socialiste (nouveau texte pour la lettre h) : « la promotion ~~d'une de la responsabilité sociale dans l'économie libre fondée sur la responsabilité sociale et dans l'activité étatique~~ »/« die Förderung einer freien der sozialen Verantwortung in der Wirtschaft mit sozialer Verantwortung und in der staatlichen Tätigkeit ».

M. Claude Schenker présente la proposition du groupe PDC (comme celle de la Commission 1 pour les let. a, b, c, f et g, maintien de la let. d, texte de l'avant-projet pour la let. e, suppression des let. h de l'avant-projet et i de la Commission 1, remplacées par un nouvel al. 2) : « L'Etat poursuit ces buts dans le respect de la liberté de l'être humain, de sa responsabilité et du principe de subsidiarité. »/« Der Staat verfolgt diese Ziele in Achtung der Freiheit des Menschen, seiner Verantwortung und des Subsidiaritätsprinzips. »

M. Ambros Lüthi présente la proposition qu'il a déposée avec Mme Hänni (nouveau texte pour l'art. 3) : « ¹ L'Etat protège la liberté, la paix et la justice. ² Il veille à la sécurité de la population. ³ Il favorise la prospérité commune, le maintien d'un environnement viable et le développement durable. ⁴ Il encourage une économie libre fondée sur la responsabilité sociale. ⁵ Il s'engage pour la cohésion cantonale dans le respect de la diversité culturelle. ⁶ Il prend en considération la responsabilité de chaque personne envers elle-même et la communauté. »/« ¹ Der Staat schützt Freiheit, Frieden und Gerechtigkeit. ² Er sorgt für die Sicherheit der Bevölkerung. ³ Er strebt nach gemeinsamer Wohlfahrt, Erhaltung einer lebensfähigen Umwelt sowie nachhaltiger Entwicklung. ⁴ Er fördert eine freie Wirtschaft mit sozialer Verantwortung. ⁵ Er setzt sich ein für den kantonalen Zusammenhalt in Achtung der kulturellen Vielfalt. ⁶ Er berücksichtigt die Eigenverantwortung des Individuums sowie dessen Mitverantwortung für die Gemeinschaft. »

A la demande de **Mme Antoinette de Weck**, **M. Claude Schenker** précise que le texte que propose le groupe PDC doit se lire comme suit : « [...] de la responsabilité de celui-ci [...] ».

M. Alexandre Grandjean soutient la proposition présentée par Mme Garnier.

Mme Bernadette Hänni explique une nouvelle fois pourquoi la Commission 1 a renoncé à la let. d. Elle est d'avis que la proposition que M. Lüthi a déposée avec elle est acceptable pour la Commission 1.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote (let. a). Il oppose la proposition de la Commission 1 (suppression) au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission 1 (suppression de la let. a) est acceptée par 72 voix contre 43, avec 2 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (let. b/b^{bis}). Il oppose la proposition de la Commission de rédaction au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission de rédaction est acceptée par 92 voix contre 20, avec 4 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (let. b/b^{bis}). Il oppose la proposition de la Commission de rédaction à celle de la Commission 1.

La proposition de la Commission de rédaction est acceptée par 83 voix contre 33, avec 1 abstention.

M. le président passe au vote suivant (proposition du groupe Citoyen de nouvelle let. c^{bis}).

La proposition du groupe Citoyen est acceptée par 72 voix contre 41, avec 3 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (suppression de la let. d selon la proposition de la Commission 1).

La proposition de la Commission 1 est rejetée par 72 voix contre 40, avec 6 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (let. e). Il oppose la proposition de la Commission 1 au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission 1 est rejetée par 88 voix contre 24, avec 3 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (let. e). Il oppose la proposition de la Commission de rédaction au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission de rédaction est acceptée par 72 voix contre 41, avec 2 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (let. f). Il oppose la proposition de la Commission 1 à celle du groupe radical.

La proposition de la Commission 1 est rejetée par 70 voix contre 43, avec 3 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (let. f). Il oppose la proposition du groupe radical au texte de l'avant-projet.

La proposition du groupe radical est acceptée par 85 voix contre 30, avec 3 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (let. h). Il oppose la proposition de la Commission 1 à celle du groupe socialiste.

La proposition de la Commission 1 est acceptée par 61 voix contre 46, avec 11 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (let. h). Il oppose la proposition de la Commission 1 au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission 1 est acceptée par 70 voix contre 36, avec 9 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (let. h). Il oppose la proposition de la Commission 1 à la proposition du groupe PDC (remplacement de la let. h par un al. 2).

La proposition de la Commission 1 est rejetée par 79 voix contre 34, avec 3 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (vote final). Il oppose le texte qui ressort des votes précédents à la proposition de Mme Hänni et de M. Lüthi.

La proposition de Mme Hänni et de M. Lüthi est rejetée par 86 voix contre 27, avec 3 abstentions.

L'art. 3 est adopté comme suit : suppression de la let. a (proposition de la Commission 1) ; let. b selon la proposition de la Commission de rédaction (mais sans let. b^{bis} ; cf. ad let. f) ; let. c inchangée ; nouvelle let. c^{bis} selon la proposition du groupe Citoyen ; let. d maintenue et

inchangée ; let. e et e^{bis} selon la proposition de la Commission de rédaction ; let. f selon la proposition du groupe PRD ; let. g inchangée ; let. h et nouvel al. 2 (l'ensemble des lettres devient l'al. 1) selon la proposition du groupe PDC.

Art. 4 Principes de l'activité étatique

Mme Bernadette Hänni présente la proposition de la Commission 1 (suppression de l'al. 2).

La parole n'étant pas demandée, l'art. 4 est adopté tacitement selon la proposition de la Commission 1 (suppression de l'al. 2).

Art. 5 Relations extérieures

Mme Bernadette Hänni présente la proposition de la Commission 1 (suppression de l'al. 3).

M. Ambros Lüthi présente la proposition qu'il a déposée avec Mme Hänni (nouveau texte pour l'al. 3 et déplacement de l'actuel al. 3 à l'al. 4) : « Le canton entend jouer un rôle d'intermédiaire entre la Suisse romande et la Suisse alémanique. »/« Der Kanton versteht sich als Mittler zwischen der deutschen und der französischen Schweiz. »

MM. Patrik Gruber, au nom du groupe socialiste, et **Hermann Boschung**, au nom du groupe PCS, s'opposent à la proposition de la commission.

Mme Bernadette Hänni soutient une nouvelle fois la proposition de la commission et estime que la proposition présentée par M. Lüthi est plus correcte du point de vue de la systématique.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote (ajout selon la proposition de Mme Hänni et de M. Lüthi).

L'ajout est rejeté par 76 voix contre 35, avec 4 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (suppression de l'al. 3).

La proposition de suppression est acceptée par 69 voix contre 44, avec 4 abstentions.

L'art. 5 est adopté sans l'al. 3.

Art. 6 Langues

a) Bilinguisme

Art. 7 b) Langues officielles

Mme Bernadette Hänni présente les propositions de la Commission 1 (ad art. 6 al. 1 et 2 [«¹ ~~Le bilinguisme est un élément essentiel de l'identité du canton et de sa capitale. Le canton est bilingue.~~² L'Etat et les communes encouragent ~~concrètement~~ la compréhension, la bonne l'entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. »/«¹ ~~Die Zweisprachigkeit ist ein wesentlicher Bestandteil der Identität des Kantons und seiner Hauptstadt. Der Kanton ist zweisprachig.~~² Staat und Gemeinden fördern ~~durch gezielte Massnahmen~~ die Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften. »] et ad art. 7 al. 3 [« [...] peuvent être les langues officielles ; ~~l'approbation du canton est nécessaire.~~ »/« [...] können Französisch und Deutsch Amtssprachen sein ; ~~die Zustimmung des Staats ist notwendig.~~ »]).

M. André Schönenweid présente la proposition du groupe PDC (reprise de la proposition faite par le Conseil d'Etat au cours de la procédure de consultation – nouveau texte pour l'art. 6 et suppression de l'art. 7) : «¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles. ² Leur utilisation est régie dans le respect du principe de la territorialité : l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités autochtones. ³ Le français est la langue officielle des communes francophones ; l'allemand est la langue officielle des communes germanophones. Dans les communes avec une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles. ⁴ L'Etat encourage la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. ⁵ Il favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, en particulier entre la Suisse romande et la Suisse alémanique. »/«¹ Französisch und Deutsch sind die Amtssprachen. ² Ihr Gebrauch wird in Achtung des Territorialitätsprinzips geregelt. Staat und Gemeinden achten auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und nehmen Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten. ³ Französisch ist die Amtssprache der französischsprachigen Gemeinden; Deutsch ist die Amtssprache der deutschsprachigen Gemeinden. In den Gemeinden mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit können Französisch und Deutsch Amtssprachen sein. ⁴ Der Kanton fördert die Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften. ⁵ Er fördert die Beziehungen zwischen den nationalen Sprachgemeinschaften, insbesondere zwischen der französisch- und deutschsprachigen Schweiz. »

M. Anton Brühlhart présente la proposition de la minorité de la Commission 1 (ad art. 6 al. 1) : « ~~Le bilinguisme est un élément essentiel de l'identité du canton et de sa capitale. Le canton et sa capitale sont bilingues.~~ »/«¹ ~~Die Zweisprachigkeit ist ein wesentlicher Bestandteil der Identität des Kantons und seiner Hauptstadt. Der Kanton und seine Hauptstadt sind zweisprachig.~~ »

Mme Monika Bürge-Leu présente la proposition de la minorité A de la Commission 1 (ad art. 7 al. 2) : « ~~Leur utilisation est régie dans le respect du principe de la territorialité. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, le canton et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.~~ »/« ~~Ihr Gebrauch wird in Achtung des Territorialitätsprinzips geregelt. Um das Einvernehmen zwischen den Sprachgemeinschaften zu wahren, achten~~ Staat und Gemeinden ~~achten~~ auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und nehmen Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten. »

Mme Claudine Brohy présente la proposition de la minorité B de la Commission 1 (nouveau texte pour l'al. 2 de l'art. 7) : « Les communes fixent leurs langues officielles d'entente avec le canton, en tenant compte de la répartition territoriale des langues et des minorités linguistiques traditionnelles. »/« Die Gemeinden bestimmen ihre Amtssprachen im Einvernehmen mit dem Kanton, dabei berücksichtigen sie die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und die traditionellen Minderheiten. »

Mme Claudine Brohy présente également la proposition de la minorité C de la Commission 1 (faire de l'actuel art. 18 al. 2 un al. 1^{bis} de l'art. 7).

M. Félicien Morel présente la proposition du groupe Ouverture (reprise de la proposition faite par le Conseil d'Etat au cours de la procédure de consultation – nouveau texte pour l'art. 6 et suppression de l'art. 7 ; les modifications faites par le groupe Ouverture sont indiquées en italique) : «¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles. ² Leur utilisation est régie *par la loi* dans le respect du principe de la territorialité : l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités autochtones. ³ Le français est la langue officielle des communes francophones ; l'allemand est la

langue officielle des communes germanophones. Dans les communes avec une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles. ⁴ L'Etat encourage la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales *dans le respect des diversités culturelles*. ⁵ Il favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales [*fin supprimée*]. »/« ¹ Französisch und Deutsch sind die Amtssprachen. ² Ihr Gebrauch wird *vom Gesetz* in Achtung des Territorialitätsprinzips geregelt. Staat und Gemeinden achten auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und nehmen Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten. ³ Französisch ist die Amtssprache der französischsprachigen Gemeinden; Deutsch ist die Amtssprache der deutschsprachigen Gemeinden. In den Gemeinden mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit können Französisch und Deutsch Amtssprachen sein. ⁴ Der Kanton fördert die Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften *in Achtung der kulturellen Vielfalt*. ⁵ Er fördert die Beziehungen zwischen den nationalen Sprachgemeinschaften [*Satzende gestrichen*]. »

M. Moritz Boschung présente sa proposition (nouveau texte de l'art. 6 ; suppression de l'art. 7 ; suppression de l'art. 18 al. 2) : « ¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton. ² Les communes déterminent leur langue officielle. Dans les communes situées dans les zones de frontière linguistique et qui comptent une importante minorité linguistique, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles. ³ Le canton encourage la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales et fédérales. ⁴ Toute personne qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix. »/« ¹ Französisch und Deutsch sind die Amtssprachen des Kantons. ² Die Gemeinden bestimmen ihre Amtssprache. In Gemeinden im Sprachgrenzgebiet mit einer bedeutenden sprachlichen Minderheit können Deutsch und Französisch Amtssprachen sein. ³ Der Kanton fördert die Verständigung, das Einvernehmen und den Austausch zwischen den kantonalen und den eidgenössischen Sprachgemeinschaften. ⁴ Wer sich an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wendet, kann dies in der Amtssprache seiner Wahl tun. »

M. Ambros Lüthi retire la proposition qu'il a déposée avec Mme Hänni (nouveau texte pour l'art. 6 et suppression des art. 7 et 18 al. 2) : « ¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles. ² Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de territorialité. Ce faisant, l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones. ³ Dans les communes avec une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles. ⁴ Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix. ⁵ L'Etat et les communes encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. Ils encouragent le bilinguisme. »/« ¹ Französisch und Deutsch sind die Amtssprachen. ² Ihr Gebrauch wird in Achtung des Territorialitätsprinzips geregelt. Dabei achten Staat und Gemeinden auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und nehmen Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten. ³ In den Gemeinden mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit können Französisch und Deutsch Amtssprachen sein. ⁴ Wer sich an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wendet, kann dies in der Amtssprache seiner Wahl tun. ⁵ Staat und Gemeinden setzen sich ein für die Verständigung und den Austausch zwischen den Sprachgemeinschaften. Sie fördern die Zweisprachigkeit. » Il estime cependant que l'art. 18 al. 2 a sa place à l'art. 6 et souhaite que la Commission de rédaction se penche sur cette question.

Mme Antoinette de Weck rappelle les remarques faites par le Tribunal cantonal au sujet de l'art. 18 al. 2 au cours de la procédure de consultation, remarques qu'approuve la Commission

de rédaction. Elle estime que le déplacement de l'art. 18 al. 2 dans le Titre premier ne va pas de soi, puisqu'il rend moins évident le lien avec les restrictions possibles pour les droits fondamentaux (art. 42). Elle souhaite donc que le plénum se prononce sur la question de la place de l'art. 18 al. 2, sans renvoyer la question à la Commission de rédaction.

M. Fabian Vollmer apporte le soutien du groupe PRD à la proposition du groupe PDC.

M. Hermann Boschung présente la position du groupe PCS : pour l'art. 6, soutien de la proposition de la minorité de la Commission 1 (al. 1) ; al. 2 et 3 de l'art. 6 inchangés ; pour l'art. 7, al. 1 et 2 inchangés et soutien de la proposition de la Commission 1 pour l'al. 3 ; pour le reste, soutien de la proposition de la minorité C (art 7 al. 1^{bis}).

Mme Claudine Brohy souhaite maintenir deux articles (6, intitulé « bilinguisme », et 7), s'oppose à une mention expresse du principe de territorialité, a les pires craintes pour les discussions sur la loi que d'aucuns souhaitent, bifferait l'adjectif « bonne » avec « entente », estime que la proposition de la Commission 1 pour l'art. 6 al. 3 est tout à fait satisfaisante et explique le sens des expressions minorités « traditionnelles » ou « autochtones ».

M. Michel Bavaud soutient la proposition du groupe Ouverture. Celle du groupe PDC est aussi bonne.

M. Josef Vaucher est opposé à la mention explicite du principe de territorialité. Ce que l'on veut éviter c'est seulement le déplacement arbitraire des frontières linguistiques. Il est important de reconnaître l'existence des communes bilingues.

Mme Erika Schnyder s'oppose à la proposition de la Commission 1 et au déplacement de l'art. 18 al. 2 dans le Titre premier. Elle peut soutenir la proposition du groupe Ouverture, mais pas celle du groupe PDC (à cause de l'al. 5, trop réducteur).

M. le président salue la présence de Mme Isabelle Chassot, conseillère d'Etat, et la demande de certains des collègues de Mme Chassot de pouvoir suivre les débats de la Constituante via le réseau Intranet de l'Etat de Fribourg.

M. Peter Bachmann demande au groupe PDC qui décide quand une commune est bilingue en application de la proposition qu'il a faite.

M. André Schoenenweid maintient la proposition du groupe PDC ; il rappelle l'engagement pris par le Conseil d'Etat lors de la procédure de consultation de régler dans une législation sur les langues les critères permettant de décider de l'appartenance linguistique des communes. Il peut se rallier à l'al. 5 proposé par le groupe Ouverture (suppression de la fin de l'alinéa, depuis « en particulier »).

M. Anton Brülhart répond à Mme Erika Schnyder et à M. Michel Bavaud (sens de l'adjectif « bilingue » dans la proposition de la minorité A de la Commission 1).

M. Philippe Wandeler soutient la proposition de M. Moritz Boschung. Il serait cependant sensible à la mention du caractère bilingue de la capitale.

M. Joseph Buchs est d'avis que l'ennemi de nos langues nationales est l'anglais. Il s'oppose à la mention explicite du principe de territorialité. Il soutiendra à titre principal la proposition de M. Boschung et à titre subsidiaire celle du groupe PDC.

M. Ambros Lüthi explique que l'on ne peut pas dire aujourd'hui s'il faut une loi pour dire qui décide de l'appartenance linguistique des communes, mais qu'il est important de ne pas mettre la loi dans la Constitution. Il est souhaitable d'envisager des solutions avec majorités qualifiées, afin d'éviter de fréquents changements des langues officielles communales.

M. Moritz Boschung souhaite éviter la mention explicite du principe de territorialité au profit d'un texte clair et lisible. Il veut laisser les communes décider si elles veulent deux langues officielles – aucune commune ne veut une loi. Sa proposition renonce aussi volontairement à parler de « bilinguisme ».

M. Claude Schenker apporte son soutien aux propositions des groupes PDC et Ouverture.

Mme Claudine Brohy estime que le peuple a voté au début des années 90 sans savoir ce que signifiait l'expression « principe de territorialité ». En ce qui concerne les résultats de la procédure de consultation, s'il est vrai qu'une majorité des participants s'est exprimée en faveur du principe de territorialité, rien ne dit qu'il s'agit d'une mention explicite de ce principe. Elle rappelle que la Constitution fédérale parle elle-même de « plurilinguisme ».

M. Patrik Gruber demande de maintenir les deux articles actuels de l'avant-projet (6 et 7) sans modification.

M. Félicien Morel affirme que le principe de territorialité est positif (principe d'intégration, favorisant le bilinguisme).

M. Raphaël Chollet estime que la proposition de M. Moritz Boschung torpille le compromis adopté en lecture « 1 ». Il ne souhaite pas laisser les communes décider seules. Il faut absolument une loi pour assurer l'égalité.

Mme Marie Garnier s'oppose à la mention explicite du principe de territorialité.

Mme Bernadette Hänni est d'avis que les différences entre les diverses propositions portent sur des détails. Elle regrette que la proposition du groupe Ouverture mentionne la loi et que celle de M. Boschung ne mentionne pas le principe de territorialité. Elle soutient une nouvelle fois les propositions de la Commission 1.

M. le président prend note que **M. Moritz Boschung** accepte la proposition de **M. Philippe Wandeler** de compléter la proposition qu'il a faite comme suit (fin de l'al. 1) : « [...] et de sa capitale ».

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote (art. 6 al. 1). Il oppose la proposition de la Commission 1 à celle de sa minorité.

La proposition de la Commission 1 est acceptée par 66 voix contre 36, avec 7 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (art. 7). Il oppose la proposition de la minorité A à celle de la minorité B de la Commission 1.

La proposition de la minorité A est acceptée par 54 voix contre 36, avec 21 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (art. 7). Il oppose la proposition de la minorité A à celle de la Commission 1.

La proposition de la Commission 1 est acceptée par 68 voix contre 32, avec 9 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (art. 7 : déplacement de l'art. 18 al. 2 à l'art. 7 selon la proposition de la minorité C de la Commission 1).

La proposition de la minorité est rejetée par 66 voix contre 36, avec 8 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (art. 6 et 7). Il oppose la proposition de la Commission 1 à celle de M. Boschung.

La proposition de la Commission 1 est acceptée par 70 voix contre 40, avec 1 abstention.

M. le président passe au vote suivant (art. 6 et 7). Il oppose la proposition de la Commission 1 à celle du groupe PDC.

La proposition du groupe PDC est acceptée par 79 voix contre 29, avec 3 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (art. 6 et 7). Il oppose la proposition du groupe PDC à celle du groupe Ouverture.

La proposition du groupe PDC est acceptée par 68 voix contre 39, avec 3 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (art. 6 et 7). Il oppose la proposition du groupe PDC au texte de l'avant-projet.

La proposition du groupe PDC est acceptée par 72 voix contre 37, avec 2 abstentions.

L'art. 6 est adopté selon la proposition du groupe PDC, l'al. 5 étant toutefois amputé de sa dernière partie (« en particulier entre la Suisse romande et la Suisse alémanique ») ; l'art. 7 est supprimé ; l'art. 18 al. 2 n'est pas déplacé dans le Titre premier.

5. Fin de la séance

M. le président remercie les constituants, leur donne rendez-vous à demain et lève la séance à 18 heures 30.

Fribourg, le 11 novembre 2003

Le président :

Christian Levrat

Le secrétaire ad hoc :

Pierre Scyboz